

Fiche pratique

Retracer l'histoire de sa famille avant 1792

La base : les registres paroissiaux



La généalogie familiale aux Archives départementales avant la Révolution française : Les registres paroissiaux comme fondement

Sur un plan typologique, la variété des sources utiles à l'histoire familiale antérieures à 1790 s'avère moins diversifiée qu'au lendemain de la Révolution française. Parmi la documentation disponible, les registres paroissiaux demeurent la ressource principale à tout généalogiste.

la tenue des registres paroissiaux

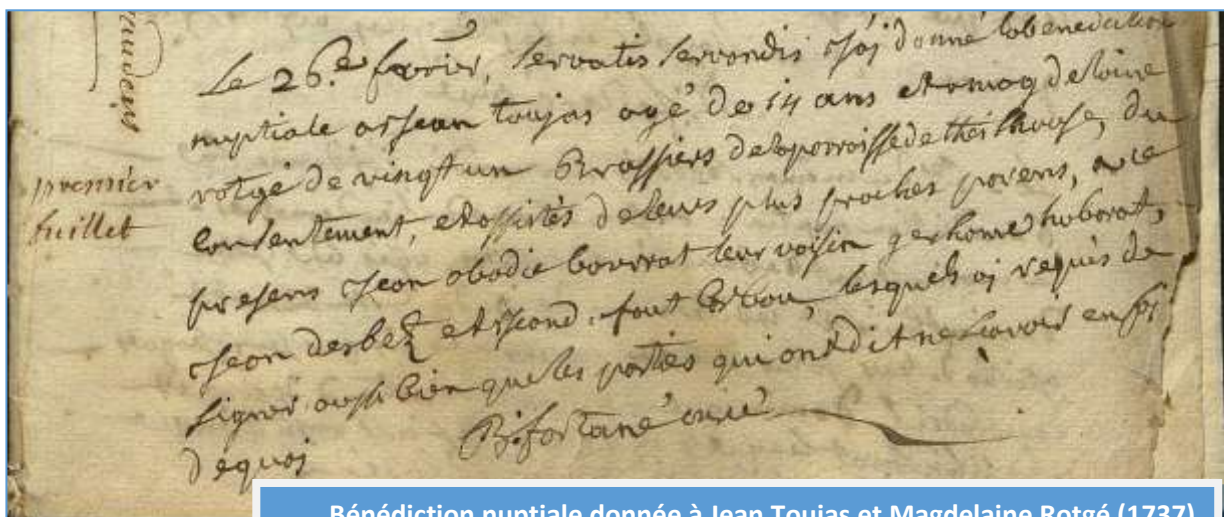
Jusqu'à la Révolution française et la création de l'état civil (1792), les curés sont chargés de consigner les baptêmes, mariages et sépultures dans des registres dits « registres paroissiaux ».

Dans un premier temps, cette charge se limite toutefois à la tenue des registres de baptêmes conformément à l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539). Le but est que chacun puisse prouver son âge tant pour disposer de la majorité légale vis-à-vis de ses parents et prétendre au mariage que pour postuler aux fonctions exigeant un âge minimum.

Puis, une nouvelle ordonnance, celle de Blois (1579) étend cette obligation aux mariages et sépultures. Concernant les inhumations, leur enregistrement doit permettre d'éviter les litiges liés aux successions et aux preuves de décès.

Enfin, l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye dite « Code Louis » (1667) prescrit l'établissement de ces registres en double exemplaire : l'un portant les signatures des témoins et constituant la « minute (ou original) est conservé dans la paroisse, l'autre servant de « grosse » c'est-à-dire de copie au greffe du baillage confirmant ainsi la valeur juridique de ces documents. Cette disposition, mal appliquée, est rappelée par l'ordonnance de 1736 : à compter de l'année suivante, celle-ci oblige les curés à tenir deux exemplaires originaux.

Compte tenu de cette double tenue, les Archives départementales conservent donc aujourd'hui une double collection : l'une versée par le greffe du tribunal (sous-série 2 E 1), l'autre déposée par les communes en application du Code du patrimoine (série E DEPOT). Ces deux collections ont l'avantage de combler partiellement les lacunes (parfois nombreuses) qui peuvent miner chacune d'entre elles.



Bénédiction nuptiale donnée à Jean Toujas et Magdelaine Rotgé (1737)

ADHP, 2 E 1 / 538

Lorsqu'il effectue une recherche généalogique à partir des registres paroissiaux, le chercheur ne doit pas réfléchir uniquement en terme de communes comme cela peut être le cas avec les registres

d'état civil, mais en terme de **paroisses**. La tenue de ces registres s'effectue en effet dans le ressort de la paroisse administrée par le représentant de l'église : au cours de l'Ancien Régime, la paroisse est la structure de base du pays tant sur le plan religieux qu'administratif et fiscal. C'est à partir de cette entité que les recherches généalogiques antérieures à la Révolution française sont donc menées.

Si une commune de petite taille équivaut en règle générale à une paroisse sous l'Ancien Régime, une ville de plus grande taille peut compter plusieurs paroisses (ex : la paroisse de Lesponne est une annexe de Bagnères-de-Bigorre).

Une commune actuelle pouvait donc être une annexe d'une paroisse matrice : Benqué constituait ainsi, sous l'Ancien Régime, une annexe à la paroisse de Tilhouse. Afin de recenser les baptêmes, mariages et sépultures célébrés à Benqué, le chercheur devra donc consulter les registres paroissiaux de Tilhouse.

Dans certains cas, une commune haut-pyrénéenne actuelle pouvait être une annexe d'une paroisse située aujourd'hui dans un département voisin. Le chercheur devra, pour consulter les actes de cette communauté, se rendre au service d'Archives du département à laquelle est rattachée la commune matrice ou consulter le site internet de ce même service. Ainsi, la commune de Saléchan constituait sous l'Ancien Régime, une annexe de la paroisse d'Estenos (Haute-Garonne). Aussi, le chercheur souhaitant consulter les actes paroissiaux de Saléchan, consultera le site internet des Archives départementales de la Haute-Garonne. A l'inverse, la personne effectuant des recherches sur Beccas (Gers) devra venir aux Archives départementales des Hautes-Pyrénées pour consulter les actes rédigés par le curé de Buzon.

Cette question de la localisation des registres paroissiaux au regard des matrices et de leurs annexes est cependant atténuée à la fois par la mise en ligne de ces registres sur notre site : l'internaute peut en effet accéder à ces registres en passant par l'entrée communale (dans l'ordre des communes actuelles), les renvois se faisant automatiquement.

Le site internet des Archives départementales dispose néanmoins de ressources sur l'évolution des communes et paroisses des Hautes-Pyrénées. Le chercheur trouvera ainsi des informations en se référant soit aux notices communales accessibles par la liste des communes insérée dans la rubrique « archives en ligne », sous-rubrique « accès géographique », soit à [une liste générale des changements de noms, créations et réunions de communes des Hautes-Pyrénées de 1801 à 2016](#).

Si l'on recense quelques registres pour la fin du XVI^e siècle (Bordères-sur-l'Echez 1552, Bagnères-de-Bigorre 1588, Campan 1597 ou Mascaras 1592) et le début du siècle suivant (Dours 1600, Tuzaguet 1601, Vieuzac 1606...), l'essentiel des collections des registres paroissiaux concernent avant tout la fin du XVII^e siècle et surtout le XVIII^e siècle.

Ces documents doivent donc permettre au chercheur de remonter relativement haut d'un point de vue chronologique dans sa généalogie. Dans ce cadre, chacun des trois types d'actes enregistrés par le curé de la paroisse contient de précieuses informations :

L'acte de baptême :

La date du baptême	Elle est suivie en règle générale de celle de la naissance « né ce jour » ou « né hier »), le baptême étant célébré le plus rapidement possible après la naissance pour que l'enfant ne puisse pas mourir sans sacrement.
Le lieu du baptême	C'est la paroisse qui est mentionnée avec parfois quelques autres précisions.
Le ou les prénom(s) du nouveau-né	
L'identité des parents	Les renseignements portent sur les noms et prénoms du père et de la mère (parfois seul le père est mentionné), l'état matrimonial des parents indiqué par la formule « fils (ou fille) légitime de... », « fils (ou fille) légitime et naturel de... », « fils (ou fille) illégitime de... » ou « fils (ou fille) avoué de... », l'âge des parents (celui-ci reste le plus souvent approximatif), la paroisse d'habitation et la profession du père.
L'identité du parrain et de la marraine	Sont indiqués leur statut matrimonial, leur lieu d'habitation, la profession du parrain et leur lien de parenté avec l'enfant. Les renseignements fournis sur le parrain et la marraine, en particulier leurs liens familiaux avec le nouveau-né permettent donc, parfois, d'enrichir la recherche par l'identification d'autres membres de la famille.

Quelques particularités des actes de baptêmes :

- Pour accéder à la génération précédente, il faut relever l'ensemble des informations contenues dans l'acte même si certaines peuvent apparaître secondaires. Ainsi, l'identité d'un parrain ou d'une marraine d'un nouveau-né, en règle générale des membres de la même famille tels qu'un oncle ou une tante, peut constituer une clé d'accès aux grands-parents : si le chercheur ne peut trouver le mariage des parents de l'enfant pour identifier les grands-parents, il peut y arriver par le parrain ou la marraine.
- Le baptême intervient le jour même de la naissance ou le lendemain, rarement plus tard en raison de la forte mortalité infantile. La mention « obit » indique que l'enfant est mort-né.

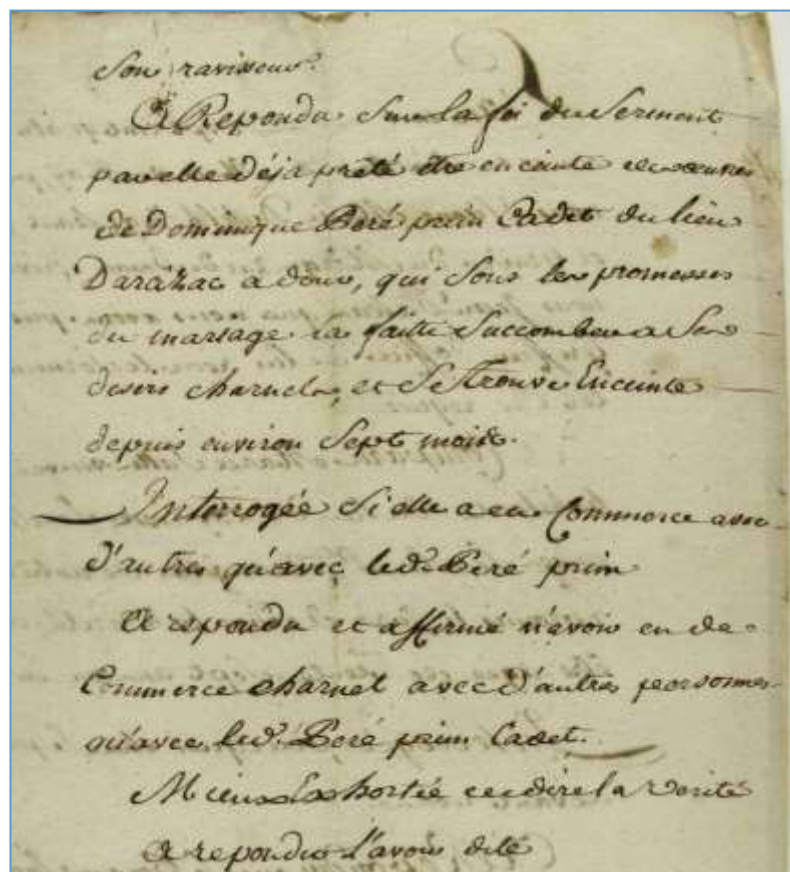
Les enfants sans père et les enfants abandonnés :

A compter de 1667, un enfant né hors mariage est inscrit dans le registre des baptêmes sans le nom du père sauf si ce dernier l'a reconnu. Le nom du père peut d'ailleurs être indiqué dans l'acte de baptême à condition que deux personnes au moins aient confirmé les aveux de la mère avec la formule « fils (ou fille) avoué de tel père ».

Cependant, il est parfois possible, et ce à partir de 1556, d'identifier le nom du père d'un enfant né hors mariage. En effet, Henri II promulgue à cette date, un édit qui oblige les filles non mariées ou veuves à déclarer leur grossesse au lieutenant civil du baillage. Cet acte vise non seulement à lutter contre les avortements, les accouchements clandestins, les abandons d'enfants souvent nombreux ou encore les infanticides mais aussi à protéger la mère et le nouveau-né : si l'identité du père est connue, l'autorité judiciaire peut le contraindre à subvenir aux frais de l'enfant, le poussant parfois même au mariage. Dans ces déclarations, les informations peuvent donc être précieuses pour le généalogiste : nom de la fille, son âge, son origine géographique, parfois son métier, le nom du père et les circonstances de la conception. Conservées parmi les archives communales déposées ou en série B (cours et juridictions), ces déclarations demeurent rares et leurs recherches parfois ardues et longues.

En ce qui concerne les enfants abandonnés, les recherches sont dans de nombreux cas, impossible à lancer sauf si l'abandonnant laisse un signe permettant de l'identifier.

Pour de plus amples informations sur la recherche d'enfants naturels ou d'enfants abandonnés, se reporter à la fiche pratique « A la recherche d'un ancêtre abandonné »..



Extrait du procès-verbal de déclaration de grossesse de Marie Salles (1781)

ADHP, 268 E DEPOT 13

L'acte de mariage :

L'acte de mariage constitue certainement l'acte le plus riche en terme d'informations : il compile le plus souvent mention de deux générations et de 6 ancêtres (les mariés et leurs parents voire davantage en fonction des liens familiaux éventuels avec les témoins).

La date et le lieu du mariage	
L'identité des conjoints	Outre leurs noms et prénoms, sont indiqués leur âge et leur statut en fonction de leur âge (majeur ou mineur), leur profession, leur domicile et leur état matrimonial (célibataire, veuf ou veuve).
L'identité des parents	Sont indiqués les noms et prénoms des parents, leur état matrimonial, leur domicile ainsi que leurs professions. Leur consentement est également précisé si l'un des époux est mineur.
L'identité des témoins	Si les noms et prénoms des témoins sont obligatoirement mentionnés dans l'acte, il est également possible de connaître leur profession, leur paroisse ainsi que leurs liens avec les époux.
La mention d'une dispense éventuelle	Les dispenses permettent aux membres issus d'une même famille de se marier. L'interdit d'épouser un parent trop proche est en effet absolu jusqu'aux cousins germains mais peut être levé par une dispense en cas de parenté plus éloignée. Par son contenu, cette dispense peut constituer une source généalogique précieuse car elle détaille les généalogies des deux fiancés jusqu'à l'ancêtre commune. Ces dispenses sont toutefois extrêmement rares voire inexistantes dans les Hautes-Pyrénées et nécessitent, pour les repérer, un travail de dépouillement important de la série G (clergé séculier) dans laquelle elles sont conservées.
L'existence d'un contrat de mariage	Bien que fréquemment dressés, les contrats de mariage sont rarement indiqués dans les registres paroissiaux. Pour compenser cette situation, le chercheur peut se référer aux archives produites par le Contrôle des actes et de l'insinuation.

L'acte de sépulture :

L'acte de sépulture peut apparaître comme le document le moins fiable pour mener une recherche généalogique avant la Révolution française. Il est en effet souvent laconique donc avare en informations généalogiques. Dans les cas les plus brefs, il peut « tenir en une ligne ». Aussi, est-il parfois difficile d'être certain que l'acte concerne la personne recherchée. Il ne faut en effet pas oublier qu'à cette période, les homonymes sont nombreux et que la variété des prénoms est alors très faible : cela ne permet pas toujours de distinguer les individus d'une même paroisse.

La date de l'inhumation religieuse	
Le lieu de l'inhumation	L'inhumation peut avoir lieu dans le cimetière ou dans l'église.
La date du décès	La date du décès est obligatoirement indiquée à partir de 1667.
L'identité du défunt	Outre les noms et prénoms du défunt, son âge (<u>très souvent approximatif</u>), son statut (célibataire par exemple), sa paroisse d'habitation ou d'origine ainsi que sa profession sont le plus souvent mentionnés.
L'identité des parents	Si le défunt est une femme, le nom et prénom du mari sont indiqués. En revanche, l'inverse n'est pas toujours vrai. Pour les enfants, les parents sont mentionnés (le père seul parfois).

L'identité des témoins	Les noms et prénoms des témoins sont indiqués obligatoirement. En revanche, ce n'est pas toujours le cas pour leurs professions, leurs paroisses d'habitation ou leurs liens avec le défunt.
------------------------	--

Quelques particularités des registres paroissiaux :

- Les registres paroissiaux **ne sont pas assortis de tables** à l'inverse des registres d'état civil. Il faut donc souvent les parcourir dans leur intégralité pour retrouver les actes recherchés.
- **Les actes sont en règle générale inscrits dans un même volume.** Il n'y a donc pas, comme cela peut être le cas pour l'état civil, des registres dédiés à un type spécifique d'actes. Les registres paroissiaux offrent donc une alternance d'actes de baptêmes, de mariages et de sépultures.
- Afin de repérer plus facilement les actes, le curé inscrit parfois les **noms et prénoms des individus concernés en marge**.
- **L'orthographe des noms peut être fluctuante**, parfois au sein d'un même acte. Ces variations sont souvent plus fréquentes lorsque la personne s'éloigne de sa paroisse.
- **Les âges indiqués** dans un acte peuvent être **approximatifs**. L'estimation de la date d'un mariage ou d'un baptême à partir des informations contenues dans un acte de sépulture doit ainsi être prudente et être comprise dans une période relativement large.

La consultation des registres paroissiaux aux Archives départementales

L'ensemble des registres paroissiaux conservés par les Archives départementales des Hautes-Pyrénées a été numérisé et mis en ligne.

L'accès parfois difficile aux documents anciens

Le chercheur peut se heurter à la difficulté de lire les documents anciens. Leur lecture nécessite en effet une certaine pratique. A cela s'ajoute l'organisation même des registres : pour des raisons d'économie d'encre et de papier, les actes sont souvent notés les uns à la suite des autres sans séparation toujours aisément visible si les témoins ne signent pas. Pour appréhender ces écritures, l'association Guillaume Mauran propose des cours de paléographie qui aideront le chercheur dans ses démarches (voir « bibliographie sommaire »)

Le nom des Haut-Pyrénéens : quelques précisions

Le nom des Haut-Pyrénéens est souvent associé à un surnom qui prend d'ailleurs parfois le dessus sur le nom même.

Cet usage qui est fréquent sous l'Ancien Régime et perdure dans l'usage mais pas en droit, vient de l'importance du nom de maison qui prévaut alors sur le patronyme. Les enfants d'un couple dont le mari, cadet, était « venu gendre » dans la maison de son épouse héritière, prend en effet le plus souvent le nom de la maison c'est-à-dire le patronyme de la mère.

Selon Jacques Poumarède dans l'ouvrage *Bigorre et Quatre Vallées* rédigé sous la direction de Jean-François Le Nail et de Jean-François Soulet, « dans le vocabulaire traditionnel, le terme de « maison », désignait non seulement l'habitation (...) mais également l'ensemble des terres et des droits d'usage ainsi que le cheptel qui assuraient la subsistance quotidienne (...). Mais la maison ne peut se résumer ainsi dans le concept juridique de patrimoine. Elle englobait le groupe humain qu'elle abritait et par une sorte de transfert remarquable lui donnait sa personnalité même. On ne saurait en trouver meilleur témoignage que dans l'habitude si répandue d'identifier l'individu par le nom de sa maison. Les alliés perdaient jusqu'à leur identité à leur entrée dans une maison étrangère (...). On comprend dès lors qu'une telle charge symbolique faisait de la maison pyrénéenne beaucoup plus qu'un ensemble de biens matériels, une véritable entité vivante, animée d'un esprit, douée d'une volonté capable de faire prévaloir sur les intérêts individuels un certain nombre de valeurs fondamentales, au premier rang desquels figurait le maintien de l'intégrité de la maison. Si modestes soient-ils les biens qui la composaient ne devaient pas être dispersés sous peine de déchéance (...). Les populations pyrénéennes observaient la coutume de l'ainesse, parfois intégrale dans certaines hautes vallées (...) » (Le Nail J.-F. et Soulet J.-F. – sous la direction de, *Bigorre et Quatre Vallées*, Pau, 1981, p. 177-178).

Le second nom qui suit le patronyme des Haut-Pyrénéens est donc le nom de la maison. Dans les états de service signalétiques militaires, en particulier les registres matricules, le nom de la maison apparaît sous l'appellation « surnom ». L'individu est connu et désigné par son prénom suivi « de ço dé » (en gascon) pour « de chez » nom de la maison et non pas par son patronyme. Cette manière de nommer les personnes persiste dans les zones rurales de la partie montagneuse.